

**Préavis législatif 10.04.2019**

## **Loi**

# **cantonale d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et la loi fédérale sur le travail au noir (LaLDétLTN)**

Modification du [date]

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –  
Modifié: 822.1 | **823.1**  
Abrogé: –

---

### ***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;

vu l'article 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;

vu l'article 27 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016;

vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét) et de la loi fédérale sur le travail au noir (LTN) du 12 mai 2016;

vu l'article 21 alinéa 5 de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais du 19 novembre 2010;

vu la loi cantonale concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003;

vu la nécessité:

- de promouvoir une saine concurrence sur le territoire valaisan et de prévenir et sanctionner les distorsions de concurrence, notamment entre les soumissionnaires et dans le domaine de la sous-traitance dans les marchés publics;

- d'apporter des réponses concrètes destinées à soutenir l'économie cantonale;

- de protéger le marché du travail contre le dumping salarial et social et soutenir les entreprises respectueuses des conditions de travail et de salaire;

vu la volonté du Conseil d'Etat, exprimée dans son programme gouvernemental, d' "optimiser le contrôle des marchés publics et des mesures de lutte contre le dumping salarial et le travail au noir et de maintenir une attitude exemplaire dans son rôle de mandant";

vu les sept trains de mesures adoptés par le Conseil d'Etat dans ce sens (DCE des 5 juin 2013, 11 juin 2014, 5 novembre 2014, 18 mars 2015, 28 septembre 2016 et 20 juin 2018);

vu la motion urgente 2.0237 du 14 mai 2018 intitulée "1,2 milliard de travaux illégaux: utilisons les nouveaux moyens pour faciliter la lutte";

sur recommandation de la Commission tripartite cantonale;

sur proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

## I.

L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir (LALDétLTN) du 12.05.2016<sup>1)</sup> (Etat 01.10.2016) est modifié comme suit:

**Art. 4 al. 3, al. 5** (nouveau), **al. 6** (nouveau)

<sup>3</sup> L'ensemble des compétences de contrôle dévolues au Service sont exercées par l'Inspection cantonale de l'emploi (ci-après: Inspection de l'emploi), laquelle:

- a) (modifié) procède aux contrôles et enquêtes, spontanément ou sur la base d'informations reçues;
- b) (modifié) établit les rapports de contrôle et d'enquête et les transmet aux autorités spéciales compétentes;
- c) (nouveau) transmet au Ministère public, dans le cadre de l'application de la LTN, les dossiers relatifs aux infractions poursuivies d'office.

<sup>5</sup> Dans les secteurs économiques régis par une CCT étendue, le Service transmet les annonces des travailleurs détachés aux commissions professionnelles paritaires concernées ou à toute entité désignée par elles.

---

<sup>1)</sup> RS [823.1](#)

<sup>6</sup> Le Conseil d'Etat règle les exigences posées à l'endroit des inspecteurs de l'emploi, notamment les formations et les compétences professionnelles dont ils doivent bénéficier.

**Art. 6 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau), **al. 5** (nouveau)

<sup>1</sup> Les commissions professionnelles paritaires sont compétentes pour l'exécution des tâches qui leur sont expressément dévolues par la Loi fédérale sur les travailleurs détachés et par les dispositions étendues des conventions collectives de travail.

<sup>2</sup> Dans ces domaines, elles sont autorisées à enregistrer des informations relatives à des demandes de contrôle, notamment par le biais de supports informatiques, et à photographier avec des moyens usuels l'activité déployée sur le lieu de travail, dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité.

<sup>3</sup> Ces données peuvent être conservées sur un support informatique pour une durée maximale de cinq ans à partir du jour du contrôle, ou jusqu'au moment où l'exécution d'une sanction arrive à son terme, puis sont détruites. Seuls les contrôleurs des commissions professionnelles paritaires et les membres de ces dernières en charge de leur traitement y ont accès, sous réserve de l'alinéa 4. Ils sont tenus au secret professionnel.

<sup>4</sup> Les commissions professionnelles paritaires, ou toute entité désignée par elles, sont tenues de transmettre sans délai:

- a) au Service et à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents les informations émanant de tiers qui relèvent des compétences exclusives de ces organes d'exécution;
- b) au Service un rapport circonstancié sur les contrôles effectués, accompagné des pièces justificatives utiles, afin qu'il puisse, le cas échéant, prononcer les mesures administratives et les sanctions adéquates.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat ou, par voie de délégation, le Département règle les modalités de la collaboration entre le Service et les commissions professionnelles paritaires et les entités désignées par elle.

**Art. 6a** (nouveau)

Protection des données

<sup>1</sup> Quel que soit le domaine dans lequel ils sont appelés à intervenir, tous les organes de contrôle impliqués dans la mise en œuvre de la présente loi doivent traiter de manière absolument confidentielle la source de toute information leur signalant une infraction présumée et devront s'abstenir d'en révéler la provenance aux personnes contrôlées.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat règle les exigences en matière de transmission aux autorités pénales, de conservation et de destruction du matériel recueilli.

<sup>3</sup> Les organes paritaires sont, pour le surplus, soumis aux dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données, le Service étant lui soumis à celles de la Loi cantonale sur l'information du public, la protection des données et l'archivage, ainsi qu'aux articles 7 et 17 LTN.

### **Art. 13 al. 1**

<sup>1</sup> Le contrôle en matière de lutte contre le travail au noir vise notamment à détecter et à sanctionner:

- e) (modifié) l'emploi de travailleurs soumis à l'impôt à la source non annoncés aux autorités fiscales;
- f) (nouveau) les travaux exécutés par un ou plusieurs travailleurs ou indépendants qui ne déclarent pas aux autorités fiscales tout ou partie de leur salaire, respectivement de leur revenu.

### **Art. 13a** (nouveau)

#### Demandes de contrôle

<sup>1</sup> L'Inspection de l'emploi est autorisée à collecter des informations émanant de tiers en lien avec des soupçons de travail au noir, notamment par le biais d'une permanence téléphonique ou de supports informatiques.

<sup>2</sup> Ces informations sont enregistrées dans une base de données informatique accessible exclusivement au personnel dédié à cette mission et à sa hiérarchie, l'alinéa 4 demeurant réservé.

<sup>3</sup> La décision d'ouvrir une enquête, suite à une information, est fondée sur les principes de finalité et de proportionnalité.

<sup>4</sup> L'Inspection de l'emploi est autorisée à échanger avec les autorités et institutions compétentes les informations relatives à des infractions présumées qui les concernent directement, au sens de la législation fédérale et de l'article 21 alinéa 5 de la Loi sur le personnel de l'Etat du Valais.

**Art. 13b** (nouveau)

Processus d'enquête et contrôle

<sup>1</sup> En sus des attributions définies à l'article 7 LTN, les inspecteurs de l'emploi sont autorisés:

- a) à procéder à des enquêtes préliminaires et à des observations lorsque des indices laissent présumer l'existence d'infractions;
- b) à requérir des personnes contrôlées ou appelées à donner des renseignements, la transmission des pièces nécessaires à l'administration des preuves;
- c) à requérir des personnes contrôlées ou appelées à donner des renseignements, la transmission des pièces nécessaires à l'administration des preuves.

**Art. 13c** (nouveau)

Enquêtes préliminaires et observations

<sup>1</sup> Pour chaque cas, les inspecteurs de l'emploi sont autorisés, sur la base d'une décision d'ouverture d'enquête prise par leur hiérarchie, à réaliser des enquêtes préliminaires et à observer à son insu toute personne ou entreprise soupçonnée d'agir en infraction au sens de la LTN et de l'article 13 de la présente loi, aux conditions cumulatives suivantes:

- a) l'Inspection de l'emploi dispose d'indices concrets laissant présumer que la personne en question exerce une activité au noir ou que l'entreprise considérée emploie des travailleurs au noir;
- b) l'observation est indispensable à la récolte des preuves permettant à l'autorité ou à l'institution compétente d'engager une procédure à l'encontre de la personne visée.

<sup>2</sup> Lors de l'observation, la personne ou l'entreprise soupçonnée ne peut faire l'objet d'une collecte de données et/ou d'un enregistrement visuel qu'aux conditions cumulatives suivantes:

- a) ces derniers portent exclusivement sur une ou plusieurs situations définies à l'article 13 de la présente loi;
- b) la personne ou l'entreprise soupçonnée se trouve dans un lieu librement accessible ou un établissement public, ou encore dans un lieu visible depuis un lieu librement accessible.

<sup>3</sup> Les inspecteurs de l'emploi ne doivent pas influencer le comportement des personnes sur lesquelles ils enquêtent.

<sup>4</sup> Une observation peut avoir lieu sur 20 jours au maximum au cours d'une période de trois mois consécutifs à compter du premier jour d'observation, dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité. Ce délai peut être prolongé à titre exceptionnel, sur décision du chef du Département dont dépend le Service, pour une durée identique, si des raisons valables le justifient.

<sup>5</sup> Au plus tard lors de la clôture de l'enquête, l'Inspection de l'emploi communique à la personne qui a été observée les motifs, le mode et la durée de l'observation.

<sup>6</sup> La communication est différée ou il y est renoncé aux conditions alternatives suivantes:

- a) des intérêts publics ou privés prépondérants doivent être protégés de manière indispensable;
- b) les informations recueillies ne sont pas utilisées à titre de preuves. Dans cette seconde hypothèse, les données recueillies sont immédiatement détruites.

#### **Art. 13d** (nouveau)

##### Auditions

<sup>1</sup> Suite à un contrôle sur le lieu de travail et/ou à une enquête préliminaire, lorsque des éléments recueillis permettent d'objectiver des infractions présumées, les inspecteurs de l'emploi peuvent convoquer aux fins d'audition la ou les personnes concernées ainsi que des personnes appelées à donner des renseignements.

<sup>2</sup> Lors de son audition, la personne suspectée de travailler au noir ou d'employer un ou plusieurs travailleurs au noir est informée du motif et des soupçons d'infractions la concernant.

<sup>3</sup> A l'issue de son audition, la personne entendue signe le procès-verbal d'audition et en reçoit copie.

<sup>4</sup> La personne convoquée à une audition qui, sans motif valable, ne s'y présente pas, peut faire l'objet d'une sanction pour violation de l'obligation de collaborer, au sens de l'article 18 LTN.

#### **Art. 15 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> En tant qu'organe cantonal de contrôle et de sanction, le Service:

*Enumération inchangée.*

**Art. 15a** (nouveau)

**Suspension des travaux**

<sup>1</sup> En cas de contrôle en application de la législation fédérale sur le travail au noir, si la personne ou l'entreprise s'oppose au contrôle ou refuse de collaborer à l'établissement des faits, le Service peut ordonner la suspension immédiate de l'activité déployée par cette personne ou cette entreprise sur le lieu de travail considéré.

<sup>2</sup> Lors de contrôles effectués dans le cadre d'un marché public, le Service informe sans délai l'adjudicateur afin qu'il suspende sans délai les travaux qu'une entreprise réalise sur le chantier en question, en particulier lorsque:

- a) l'entreprise emploie un ou plusieurs travailleurs étrangers dépourvus d'une autorisation de travail en Suisse ou refuse de faire connaître l'identité de travailleurs qui se sont enfuis lors du contrôle;
- b) l'Inspection de l'emploi ne peut établir que l'entreprise ou l'indépendant est affilié aux assurances sociales obligatoires ou subrogatoires au sens des dispositions étendues des conventions collectives de travail;
- c) il est établi que l'entreprise prélève les cotisations d'assurances sociales et l'impôt à la source sur les salaires de ses employés, mais ne les reverse pas aux institutions concernées;
- d) l'entreprise ou l'indépendant n'est pas annoncé en qualité de sous-traitant ou œuvre en tant que sous-traitant d'un sous-traitant.

<sup>3</sup> S'il estime que les conditions prévues aux alinéas 1 ou 2 sont remplies, le Service (al.1), respectivement l'adjudicateur (al. 2) rend sans délai une décision de suspension de l'activité de l'entreprise ou de l'indépendant sur le lieu de travail considéré. Dans sa décision, il avise l'entreprise ou l'indépendant que la mesure de contrainte pourra être levée lorsqu'il aura pu constater que les causes ayant justifié la suspension de l'activité ont disparu. La levée de la suspension fait également l'objet d'une décision du Service, respectivement de l'adjudicateur.

<sup>4</sup> Dans le cadre d'un marché public, le Service, respectivement l'adjudicateur communiquent leurs décisions au maître d'œuvre.

<sup>5</sup> Les autorités compétentes, notamment les polices cantonale et communales, peuvent être appelées à collaborer à l'application des mesures de contrainte administrative.

<sup>6</sup> La décision de suspension peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans un délai de 10 jours. Celui-ci n'a pas effet suspensif. Les sanctions et les mesures administratives peuvent être cumulées.

<sup>7</sup> En cas de non-respect de la décision du Service, respectivement de l'adjudicateur, le responsable de l'entreprise ou l'indépendant concerné peut faire l'objet d'une dénonciation pénale.

<sup>8</sup> Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance les modalités de mise en œuvre de la présente disposition.

## II.

L'acte législatif intitulé Loi cantonale sur le travail (LcTr) du 12.05.2016<sup>1)</sup> (Etat 01.10.2016) est modifié comme suit:

### **Art. 27 al. 4** (nouveau)

<sup>4</sup> De même, les Offices des poursuites et faillites compétents en raison du siège de l'entreprise ou du domicile de la personne, les autorités en charge du prélèvement des contributions publiques, les commissions professionnelles paritaires concernées par la branche économique en cas de convention collective étendue et les institutions d'assurances sociales obligatoires ou subobligatoires, dont la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et les caisses de compensation, transmettent au Service les informations nécessaires au contrôle des entreprises figurant ou souhaitant figurer sur les Listes permanentes. Aucun frais ni émolument n'est facturé à ce titre.

## III.

*Aucune abrogation d'autres actes.*

## IV.

Les dispositions d'application de la législation fédérale contenues dans la présente loi ne sont pas soumises au référendum facultatif.

Les articles 13 à 13d, 15 et 15a de la présente loi sont soumis au référendum facultatif<sup>2)</sup>.

---

<sup>1)</sup> [RS 822.1](#)

<sup>2)</sup> Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...

Sion, le

La Présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet  
Le Chef du Service parlementaire: Claude Bumann